

# Le don de jours de repos

[Décret 2015-580 du 28 mai 2015](#)

[Article 1<sup>er</sup> de la loi 2018-84 du 13 février 2018](#) créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (1) : dans l'attente de la sortie d'un décret pour la Fonction Publique.

## **Don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade**

Un agent peut renoncer sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le même employeur s'entend comme l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère.

## **Le donneur**

### **Quels jours peut-on donner ?**

- Les ARTT en partie ou en totalité.
- Les congés annuels en partie ou en totalité des jours excédant les 20 jours.

### **Comment faire, quand ?**

L'agent informe par écrit le service gestionnaire du nombre de jours qu'il souhaite donner. Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

## **Le bénéficiaire**

### **Comment faire, quand ?**

Il formule sa demande écrite accompagnée d'un certificat médical détaillé (sous pli confidentiel) attestant de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

### **De combien de jours peut-il elle bénéficier ?**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

### **Délai pour obtenir une réponse du service gestionnaire ?**

Le service gestionnaire dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **Effet sur les 31 jours consécutifs et les congés bonifiés**

Par dérogation à l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, l'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

### **Effet sur la rémunération**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.